



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 39199

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur le problème du gaspillage alimentaire. En effet, sur les produits alimentaires figurent deux mentions. La première est la date limite de consommation (DLC), qui s'applique à des produits susceptibles, après une courte période, de présenter un danger pour la santé humaine. La seconde est la date limite d'utilisation optimale (DLUO), qui indique que la denrée ne présente pas de danger, mais qu'il peut en revanche avoir perdu tout ou partie de ses qualités (goût, texture...). Le dépassement de celle-ci ne rend pas l'aliment dangereux ; il peut donc être commercialisé et consommé. Or peu de consommateurs connaissent la différence entre ces deux mentions, et jettent les aliments lorsque la date limite d'utilisation optimale est dépassée, alors que la date limite de consommation ne l'est pas. Il souhaiterait donc connaître ses intentions afin de mieux informer le consommateur, et éviter ainsi le gaspillage alimentaire.

Texte de la réponse

L'article R. 112-9 du code de la consommation indique que doivent figurer sur l'étiquetage d'un produit alimentaire préemballé, parmi les mentions obligatoires, la date de durabilité maximale, ou dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation. L'article R. 112-22 du code de la consommation indique que l'étiquetage d'une denrée alimentaire comporte l'inscription, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées (date limite d'utilisation optimale ou DLUO). Les denrées microbiologiquement très périssables et susceptibles après une courte période de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, et celles pour lesquelles la réglementation en matière de contrôle sanitaire fixe une durée de conservation, portent une date limite de consommation (DLC). En général, les produits portant une DLC se conservent au froid, tandis que ceux comportant une DLUO se gardent à température ambiante : le consommateur est informé de cette différence fondamentale. Ainsi, il sait, par expérience et par bon sens, que les produits vendus dans des meubles réfrigérés en magasin doivent se conserver au frais. En outre, certains produits portant une DLUO doivent, après ouverture, être gardés au réfrigérateur : dans un cas pareil, en conformité avec l'article R. 112-9, cinquième alinéa, du code de la consommation, les modalités de conservation du produit doivent figurer sur l'emballage. Il incombe en conséquence au consommateur de gérer ses stocks alimentaires. L'article 24 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, qui sera d'application obligatoire à compter du 13 décembre 2014, reprend ces principes et la distinction entre DLC et DLUO. Dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement n° 1169/2011, des discussions ont permis d'éclaircir pour le consommateur les notions de DLC et de DLUO. Un guide en français a été publié sur le site de la Commission européenne pour aider les consommateurs à comprendre ces deux notions, l'objectif étant de réduire le gaspillage alimentaire. Enfin, le point 8 du pacte national contre le gaspillage alimentaire signé le 14 juin 2013 entre le ministre de l'agroalimentaire et les professionnels porte sur le remplacement systématique de la mention DLUO par « à consommer de préférence avant » mention plus compréhensible par le consommateur.

Ce sera d'ailleurs la seule mention autorisée à compter du 13 décembre 2014.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39199

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10486

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 183